



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

#### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00430

Numéro SIREN : 792 047 037

Nom ou dénomination : IN EXTENSO CENTRE OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2014 sous le numéro de dépôt 6862

**AVENANT CORRECTIF D'ERREUR MATERIELLE  
AU TRAITE DE FUSION  
ENTRE LES SOCIETES "IN EXTENSO ANJOU & MAINE" ET  
"EXPERTS ET CONSEILS NOGENTAIS"  
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2012**

13 B 420

**LA SOUSSIGNEE**

La société "**IN EXTENSO CENTRE OUEST**", Société Anonyme au capital de 24.798.792 €, dont le siège est à **CHOLET** (49300) 8, rue Eugène Brémond, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'**ANGERS** sous le numéro 792 047 037, représentée par son Directeur Général, Monsieur **Christian LEPICIER**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

venant aux droits de la Société "**IN EXTENSO ANJOU & MAINE**", Société Anonyme au capital de 3.100.000 €, dont le siège est à **CHOLET** (49300) 8, rue Eugène Brémond, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'**ANGERS** sous le numéro 328 499 108,

en conséquence de la fusion absorption de la société "**IN EXTENSO ANJOU & MAINE**" par la société "**IN EXTENSO CENTRE OUEST**" intervenue suite à une assemblée générale des actionnaires de la société "**IN EXTENSO CENTRE OUEST**" du 28 février 2014,

et aux droits de la société "**EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS**", société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros dont le siège social est à **COULOMBS** (28200), 2 Grande Rue, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de **CHARTRES** sous le numéro 447 692 708 .

en conséquence de la fusion absorption de la société "**EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS**" par la société "**IN EXTENSO ANJOU & MAINE**", intervenue suite à une assemblée générale des actionnaires de la société "**IN EXTENSO CENTRE OUEST**" du 28 février 2014, intervenue le 1<sup>er</sup> mars 2013, soit le trente-et-unième jour suivant celui de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité et de dépôt prescrites par l'article R 236-2 du code de commerce

**EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :**

Suivant acte sous seing privé en date à **ANGERS** du 31 décembre 2012, la société "**IN EXTENSO ANJOU & MAINE**" et la société "**EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS**", société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros dont le siège social est à **COULOMBS** (28200), 2 Grande Rue, immatriculée au Registre du

U

commerce et des sociétés de CHARTRES sous le numéro 447 692 708, ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la société "EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS" par la société "IN EXTENSO ANJOU & MAINE" ;

En conséquence d'une erreur matérielle ledit acte stipulait de façon erronée que la société "EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS" a fait apport à titre de fusion à la société "IN EXTENSO ANJOU & MAINE" de la totalité de son actif, savoir 602.271,84 €, à charge de la totalité de son passif, savoir 396.098,20 €, soit un apport net de 206.173,64 € et précisant que le mali technique de fusion s'élevait à 319.222,26 €.

La société "IN EXTENSO ANJOU & MAINE" étant propriétaire de la totalité des parts sociales émises par la société "EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS" depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce d'ANGERS et de CHARTRES, il n'a été procédé à aucune augmentation de capital, à aucun échange de droits sociaux, au versement d'aucune prime de fusion, ni à la tenue d'une assemblée générale des sociétés participant à l'opération, conformément aux dispositions L236-11 du Code de commerce.

Conformément aux stipulations du traité de fusion, la fusion est devenue définitive à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, soit le trente-et-unième jour suivant celui de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité et de dépôt prescrites par l'article R 236-2 du code de commerce. La société "EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS" a été dissoute sans liquidation de plein droit à compter du même jour.

Les parties à la fusion ont signé une déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés en date du 18 mars 2013, enregistrée au SIE de CHOLET SUD EST le 22 mars 2013.

Les dépôts prescrits par la loi ont effectués aux greffes des Tribunaux de commerce d'ANGERS et de CHARTRES.

L'erreur matérielle dans le Traité de fusion concernant le montant de l'actif apporté vient d'être découverte. En conséquence de cette erreur, l'actif net apporté et le mali de fusion sont aussi erronés.

Les sociétés "EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS" et "IN EXTENSO ANJOU & MAINE" ayant été dissoutes, la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" entend procéder à une rectification des erreurs matérielles.

L'article II du Projet de traité de fusion en date du 31 décembre 2012 stipulait :

**« II - Apport de la société "EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS" »**

***A) Actif apporté***

***1. Éléments incorporels***

<i>Concessions, brevets et droits similaires.....</i>	<i>mémoire €</i>
<i>Fonds commercial.....</i>	<i>147.500 €</i>

4

2. Éléments corporels

. Autres immobilisations corporelles.....	15.317,93 €
---	-------------

4. Créances

. Clients et comptes attachés.....	375.822,82 €
. Fournisseurs débiteurs.....	2.740,04 €
. Etat (impôts sur les bénéfices).....	14.489,00 €
. Etat (TVA).....	18.714,47 €

5. Disponibilités et divers

. Disponibilités.....	187.977,51 €
. Charges constatées d'avance.....	2.528,00 €

Soit un montant d'actif apporté de..... 602.271,84 €

(...)

**C) Actif net apporté**

L'actif brut apporté étant de ..... 602.271,84 €

Le passif pris en charge de..... 396.098,20 €

L'actif net apporté à la "IN EXTENO ANJOU & MAINE" par la société "EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS" s'élève à ..... 206.173,64 €

**III - Détermination du rapport d'échange**

En conséquence de la résiliation des prêts d'actions antérieurement consentis, la Société Absorbante détient la pleine propriété et la pleine jouissance de la totalité des titres de la Société Absorbée, et s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Par conséquent, il ne pourra être procédé à l'échange des parts sociales de la société "EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS" contre des actions de la société "IN EXTENO ANJOU & MAINE", et il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

**IV - Rémunération de l'apport fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société "EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS" à la société "IN EXTENO ANJOU & MAINE" s'élève à DEUX CENT SIX MILLE CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTS (206.173,64 €).

La société "IN EXTENO ANJOU & MAINE" étant propriétaire de la totalité des QUATRE MILLE (4.000) parts sociales de la Société Absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la Société Absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante.

**V - Matériel technique de fusion**

La différence entre :

- d'une part la valeur nette des biens et droits apportés, soit DEUX CENT SIX MILLE CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTS (206.173,64 €) ;

6

- et d'autre part la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des QUATRE MILLE (4.000) parts sociales de la société "EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS" détenues par la société "IN EXTENSO ANJOU & MAINE", soit CINQ CENT VINGT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE (525.396 €) ;

*Constituera un mali « technique » de fusion, d'un montant de TROIS CENT DIX NEUF MILLE DEUX CENT VINGT DEUX EUROS TRENTÉ SIX CENTS (319.222,26 €).*

*Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 (§ 4.5.2 et 7), ce mali « technique » correspond aux plus values latentes sur les éléments d'actif immobilisé transmis par la société "EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS", et sera inscrit à l'actif du bilan de la société "IN EXTENSO ANJOU & MAINE" dans un sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 (fonds commercial). »*

Or l'actif apporté s'élève à 765.089,77 euros et non à 602.271,84 euros.

En conséquence :

L'actif brut apporté étant de ..... 765.089,77 €

Le passif pris en charge de..... 396.098,20 €

**L'actif net apporté à la "IN EXTENSO ANJOU & MAINE" par la société "EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS" s'élevait à 368.991,57 €**

En conséquence la différence entre :

- d'une part la valeur nette des biens et droits apportés, soit TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES (368.991,57 €) ;
- et d'autre part la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des QUATRE MILLE (4.000) parts sociales de la société "EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS" détenues par la société "IN EXTENSO ANJOU & MAINE", soit CINQ CENT VINGT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE (525.396 €) ;

constitue un mali « technique » de fusion, d'un montant de CENT CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES (156.404,43 €).

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 (§ 4.5.2 et 7), ce mali « technique » correspond aux plus values latentes sur les éléments d'actif immobilisé transmis par la société "EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS", et inscrit à l'actif du bilan de la société "IN EXTENSO ANJOU & MAINE" dans un sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 (fonds commercial).

**CECI EXPOSE, ELLE DECIDE :**

4

La société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" constate l'erreur matérielle commise après prise en compte des corrections ci-dessus, étant toutefois rappelé que le paragraphe I du Chapitre II Apport – Fusion stipule que « *l'enumération de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.* »

*Le patrimoine de la société "EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS" sera dévolu à la société "IN EXTENSO ANJOU & MAINE", Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion ».*

L'article II du Projet de traité de fusion en date du 31 décembre 2012 sera en conséquence réputé rédigé comme suit :

**« II - Apport de la société "EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS"**

***A) Actif apporté***

***1. Éléments incorporels***

<i>. Concessions, brevets et droits similaires.....</i>	<i>mémoire €</i>
<i>. Fonds commercial.....</i>	<i>147.500 €</i>

***2. Éléments corporels***

<i>. Autres immobilisations corporelles.....</i>	<i>15.317,93 €</i>
--	--------------------

***4. Créances***

<i>. Clients et comptes attachés.....</i>	<i>375.822,82 €</i>
<i>. Fournisseurs débiteurs.....</i>	<i>2.740,04 €</i>
<i>. Etat (impôts sur les bénéfices).....</i>	<i>14.489,00 €</i>
<i>. Etat (TVA).....</i>	<i>18.714,47 €</i>

***5. Disponibilités et divers***

<i>. Disponibilités.....</i>	<i>187.977,51 €</i>
<i>. Charges constatées d'avance.....</i>	<i>2.528,00 €</i>

*Soit un montant d'actif apporté de.....* ***765.089,77 €***

*(...)*

***C) Actif net apporté***

*L'actif brut apporté étant de .....* ***765.089,77 €***

*Le passif pris en charge de.....* ***396.098,20 €***

*L'actif net apporté à la "IN EXTENSO ANJOU & MAINE" par la société "EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS" s'élève à .....* ***368.991,57 €***

**III - Détermination du rapport d'échange**

*En conséquence de la résiliation des prêts d'actions antérieurement consentis, la Société Absorbante détient la pleine propriété et la pleine jouissance de la totalité des titres de la Société Absorbée, et s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.*

6

Par conséquent, il ne pourra être procédé à l'échange des parts sociales de la société "EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS" contre des actions de la société "IN EXTENSO ANJOU & MAINE", et il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

#### IV - Rémunération de l'apport fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société "EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS" à la société "IN EXTENSO ANJOU & MAINE" s'élève à TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTS (368.991,57 €).

La société "IN EXTENSO ANJOU & MAINE" étant propriétaire de la totalité des QUATRE MILLE (4.000) parts sociales de la Société Absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la Société Absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante.

#### V - Mali technique de fusion

La différence entre :

- d'une part la valeur nette des biens et droits apportés, soit TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTS (368.991,57 €) ;
- et d'autre part la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des QUATRE MILLE (4.000) parts sociales de la société "EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS" détenues par la société "IN EXTENSO ANJOU & MAINE", soit CINQ CENT VINGT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE (525.396 €) ;

constituera un mali « technique » de fusion, d'un montant de CENT CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES (156.404,43 €).

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 (§ 4.5.2 et 7), ce mali « technique » correspond aux plus-values latentes sur les éléments d'actif immobilisé transmis par la société "EXPERTS & CONSEILS NOGENTAIS", et sera inscrit à l'actif du bilan de la société "IN EXTENSO ANJOU & MAINE" dans un sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 (fonds commercial). »

La société IN EXTENSO CENTRE OUEST décide de soumettre le présent acte à l'enregistrement.

IN EXTENSO CENTRE OUEST  
Représentée par Christian LEPICIER

18 SEP. 2014

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES CHOLET SUD EST  
Le 29/09/2014 Bordereau n°2014/623 Case n°4  
Enregistrement : 125 € Pénalités :  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros.  
Montant reçu : cent vingt-cinq euros.  
Le Contrôleur des finances publiques

Hélène CHRISTIEN  
Contrôleur  
des finances publiques